Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie = Revue technique suisse des mensurations, du génie rural et de la photogrammétrie

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Société suisse de la mensuration et du génie rural

Band: 53 (1955)

Heft: 12

Artikel: Le statut juridique du géomètre vaudois [fin]

Autor: Thilo, Emile

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-211811

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

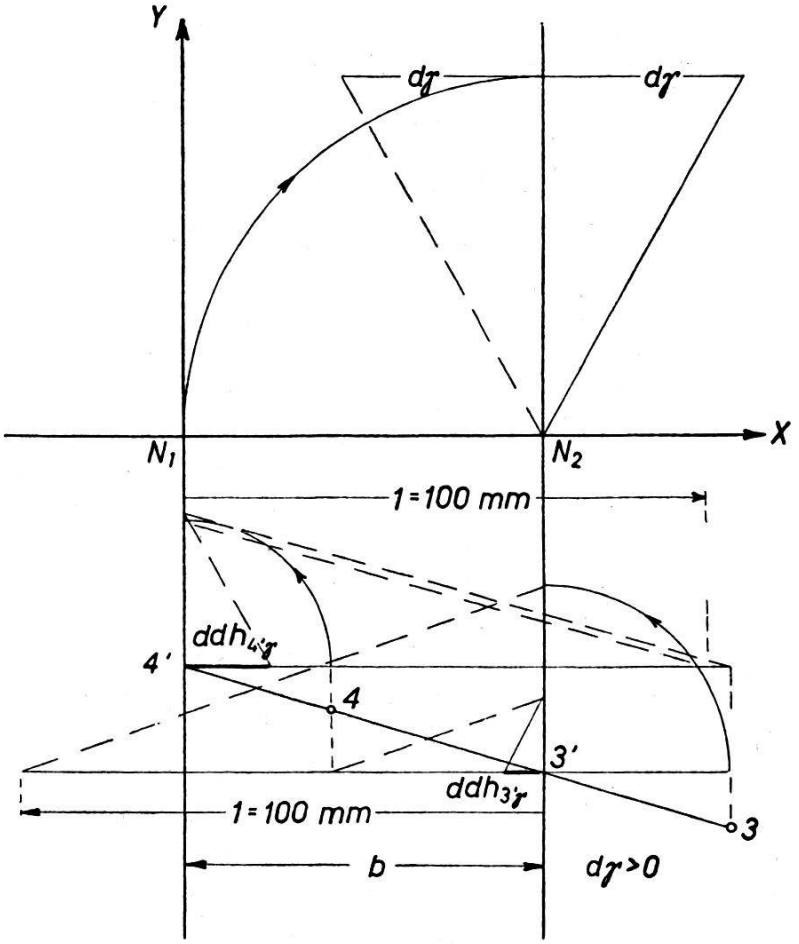

Abb. 4a

Um die Trennung der $d\gamma$- und Φ-Einflüsse auf die Gesamtlängsneigung in der Basisprojektion möglichst genau vornehmen zu können, sind in der Konstruktion 4a $d\Delta\omega$ und $d\gamma$ in vergrößertem Maßstab aufzutragen.

Der Ausdruck (19), wie auch früher der Ausdruck (10), ist auch für eine numerische Bestimmung genügend einfach. (Fortsetzung folgt)

Le statut juridique du géomètre vaudois

par Emile Thilo, docteur en droit, avocat, ancien greffier au Tribunal fédéral

(Fin)

2° Les règles de la loyauté et de la déontologie professionnelles sont plus sévères pour l'activité libérale que pour les entreprises purement économiques, et cela même pour la publicité (réclame). CArrêts du TF du 20 juin 1941 dans la cause *Liboz*, avocat, JdT 1941 I 556 et du 13 novembre 1944 dans la cause *Notaire X c. Dlle P.*, JdT 1945 I 199, Jurisprudence des Notaires vaudois 11 p. 3ss n° 1). A fortiori en est-il ainsi pour l'officier public ou le fonctionnaire proprement dit dans l'exercice de sa charge (v. aussi JdT 194 III 34, arrêt du Tribunal cantonal vaudois)[1].

[1] Aux termes de l'art. 24 al. 1er de la loi fédérale du 30 juin 1927 sur le statut

3° Le législateur cantonal a le pouvoir d'instituer une responsabilité particulièrement stricte des notaires (donc aussi des géomètres) non seulement pour leurs actes d'officiers publics, mais pour leur activité professionnelle en général (arrêt du TF du 13 novembre 1944 dans la cause *Notaire X c. Dlle P.*; JdT 1945 I 199).

4° Si les professions libérales sont au bénéfice de la liberté constitutionnelle de l'industrie (art. 33 Cst.), leur exercice est cependant subordonné, dans l'intérêt public, non seulement à des preuves de capacité, mais aussi à d'autres conditions, telles que certaines qualités personnelles (possession des droits civiques, bonne réputation, honorabilité, etc.). L'autorisation accordée peut être retirée quand ces qualités cessent d'exister (arrêt du TF du 5 nov. 1945 dans la cause *X c. Tribunal cantonal de Saint-Gall*; JdT 1946 I 114).

Responsabilité. En vertu de l'art. 15 de la LV sur le RF, «les géomètres officiels sont tenus de réparer tous les dommages résultant de fautes commises par eux-mêmes, leurs stagiaires ou leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions». Ils répondent ainsi même de la faute légère. Mais leur responsabilité cesse au bout de cinq ans dès la décision du Conseil d'Etat conférant aux plans et autres documents de mensuration le caractère de titres publics (art. 16 et 41 LV sur le RF). Il en est de même pour la responsabilité du géomètre-conservateur (art. 54 du règlement vaudois du 1er décembre 1952 sur les mensurations cadastrales)[1].

Monopole. Dans une consultation donnée en 1948 au comité de la section vaudoise de la Société suisse des géomètres (maintenant Société suisse des mensurations et améliorations foncières), le professeur *Roger Secretan* relève à la page 6 que «de nombreuses obligations pèsent sur les propriétaires, qui sont forcés de passer par les géomètres officiels (v. par ex. les Instruction du Conseil fédéral du 10 juin 1919 pour l'abornement et la mensuration parcellaire, art. 66 et 67). C'est, dès lors, à juste titre que, dans le canton de Vaud, le géomètre officiel est considéré par le législateur comme un officier public ... qui doit prêter serment.»

4° *Les géomètres fonctionnaires proprement dits.* Se rangent dans cette catégorie: *Confédération suisse.* Direction fédérale des mensurations cadastrales, le directeur et les géomètres adjoints; Service topographique

---

des fonctionnaires, «par son attitude en service et hors du service, le fonctionnaire doit se montrer digne de la considération et de la confiance que sa situation officielle exige» (Rec. syst. des LF 1 p. 465).

[1] Comme le TF le dit dans plus d'un arrêt, les obligations des notaires (donc par analogie aussi des géomètres) en leur qualité d'officiers publics (alors assimilés aux fonctionnaires ou employés publics proprement dits) sont régies par le *droit public cantonal* (art. 61 et 362 CO), de même leur responsabilité en raison d'actes illicites commis dans l'exercice de leur charge si le droit cantonal contient des dispositions spéciales à ce sujet, fussent-elles identiques à celles du droit fédéral (c'est alors du droit *cantonal* supplétif, arrêt du TF dans la cause *Dubuis c. de Torrente* du 23 octobre 1923; JdT 1924 I 190; voir aussi *Etat du Valais c. Dlle Michaud* du 20 fév. 1941; ATF 67 II 37, Jurisprudence des Notaires vaudois, 8 p. 3 n° 1; *Notaire X c. Dlle P.*, 13 nov. 1944, ATF 70 II 221, JdT 1945 I 199; *Schweizer c. Etat de Zurich*, 9 oct. 1945, ATF 71 II 225, JdT 1946 I 135; Note de jurisprudence JdT 1945 I 217). V. aussi plus haut la note sur ch. 3.

fédéral, plusieurs géomètres. – *Canton de Vaud.* Département des finances (Direction du cadastre): le directeur et trois géomètres; Département des travaux publics (service des bâtiments): un géomètre; Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce (service des améliorations foncières): un géomètre; voyers de l'Etat: deux géomètres; conservateurs du RF: neuf géomètres; conservateurs du RF autorisés à exercer en même temps leur activité de géomètre: deux (districts de La Vallée et du Pays-d'Enhaut). Les géomètres fonctionnaires de l'Etat de Vaud sont soumis au même régime que tous les fonctionnaires cantonaux.

La qualité de fonctionnaire cantonal permanent appartient donc notamment aux neuf conservateurs du RF qui sont, cela va de soi, régis par le droit public vaudois. Et ce que nous avons dit à propos du géomètre-officier public vaut à fortiori pour ces fonctionnaires du RF au sens propre du terme.

Nommé par le Conseil d'Etat, prêtant serment comme d'autres fonctionnaires (pas tous), le conservateur du RF doit fournir des sûretés (art. 9 LV sur le RF); il est «tenu envers l'Etat de tout dommage résultant de fautes commises par lui-même, son substitut, ses employés ou ses aides», l'Etat étant directement responsable à l'égard des tiers de tout dommage résultant de la tenue du RF (art. 10 LV et 955 al. 1er CC)[1].

D'où une scrupuleuse diligence incombant à ces fonctionnaires. Leurs actes officiels ont une telle importance non seulement pour les propriétaires fonciers, mais encore pour tout le régime des droits réels immobiliers qu'on ne saurait tolérer de leur part aucune négligence.

Le législateur cantonal a d'ailleurs tenu compte de la lourde responsabilité assumée par les conservateurs du RF; il l'a abrégée dans le temps, en la limitant à cinq annés dès la cessation des fonctions (art. 11 LV).

Chapitre V

Conclusion

On peut sans hésiter placer le géomètre à côté des notaires et des avocats. Comme eux, voire plus qu'eux, il contribue à la *sécurité* du droit. Mais tandis que l'avocat se fait le défenseur des droits biens, et intérêts de son client, en cherchant des preuves à l'appui de ses allégations, le notaire et surtout le géomètre lui fournissent ces preuves dans un domaine sans doute limité mais particulièrement important, embrassant outre la propriété foncière – bâtie ou non bâtie – les droits réels immobiliers en général: servitudes, charges foncières, hypothèques. L'apport du géomètre a une valeur positive et souvent péremptoire. Ses plans et autres documents de mensuration, une fois vérifiés, admis, reconnus et

[1] V. entre autres arrêts du TF: *Frères Fretz c. Etat du Valais*, 27 novembre 1915, Zeitschrift für Beurkundungs- und Grundbuchrecht 6 p. 98, cf. JdT 1926 I 135; *Gerber c. Etat de Lucerne*, 10 septembre 1925, ATF 51 II 388, JdT 1926 I 132; *Landis c. Etat de Zoug*, 1er juin 1927, ATF 53 II 213, JdT 1927 I 20; *Sparkasse Berneck c. Etat de Saint-Gall*, 13 oct. 1927, ATF 53 II 368, JdT 1928 I 294. Arrêts résumés dans *Hegg et Morand*, «Répertoire de la jurisprudence fédérale concernant la tenue du Registre foncier» (Payot, Lausanne, 1929), p. 79 in fine ss.

approuvés, jouissent de la foi publique attachée aux actes authentiques (art. 41 LV sur le RF, art. 9 CCS)[1].

Et l'ouvrage sorti des mains du géomètre n'est pas uniquement un moyen de preuve; il est de plus intimement lié à la partie économique de la mensuration cadastrale: le remerciement parcellaire, lequel, comme *M. Hegg* le relève dans «Le cadastre vaudois» p. 33, «permet l'amélioration des conditions de la propriété foncière et une culture rationnelle de nos terres».

Puis le travail du géomètre sert au fisc pour le calcul exact de l'impôt foncier.

Enfin, non seulement les données techniques et juridiques du géomètre sont indispensables pour les transactions immobilières, mais elles fournissent encore une base sûre à des projets dans de nombreux domaines: grands travaux publics, constructions, agriculture, eaux et forêts, géologie, topographie et géographie, et contribuent même à l'enseignement de l'histoire de notre pays.

Kann eine Gemeinde im Zonenplan eine Hotelzone ausscheiden?

Bn. Man hat bei uns in der Schweiz, allerdings auch andernorts, die rechtzeitige Ortsplanung verpaßt. Überall, wo die Ortsplanung heute eingreifen möchte, ist schon irgend etwas da, das auf das Recht des Zuerstgekommenen pochen kann.

Die Planer, ob Ingenieur oder Architekt, müssen bei ihrer Planung, die vor allem im Aufstellen eines Zonenplanes beruht, auf die Gegebenheiten Rücksicht nehmen. Trotzdem wird er optimale verkehrstechnische, wirtschaftliche und ästhetische Planungsideen zu verwirklichen versuchen. Er wird die Gemeinde in Industriezonen, Wohnzonen, Villenzonen, Grünzonen und Landwirtschaftszonen einteilen, überdies die Bauhöhen sowie die bauliche Ausnützung regeln, Gewerbebeschränkungen, Grün- und Spielplätze usw. vorsehen. So segensreich die Zonenordnung für eine Gemeinde sein kann, so darf sie sich nie vermessen, in alle Einzelheiten einzudringen. Die Zonenordnung ist um so besser, je mehr sie ein Instrument der Lenkung darstellt und anregend eine wirkliche Ordnung schafft an Stelle der oft angewendeten scheinbaren straffen Ordnung der bloßen Gleichheit. Wo ist nun aber die Grenze zwischen dem bloßen Schema und der wirklichen Ordnung? Jeder Planer wird ab und zu, im guten Glauben und sicherlich nur das Beste für seine Gemeinde erstrebend, überborden und vielleicht zu einseitig gewisse Probleme beurteilen. Ein Beispiel aus der jüngsten Bundesgerichtspraxis mag die obigen Ausführungen etwas erhärten.

Die Gemeinde Interlaken hat im Jahre 1952 ihren Zonenplan ergänzt und neu überarbeiten lassen. In diesem Zusammenhang wurde im Gemeindereglement folgender neuer Artikel aufgenommen:

[1] Cf. *Hegg*, «Le cadastre vaudois», p. 65 à 67.